REGLEMENT INTERIEUR EIMSET

Art. 1 : MISSIONS DE L'ÉCOLE

L'école de Musique a pour mission **l'enseignement spécialisé et approfondi de la musique** aux enfants, ou étudiants de Labège, Escalquens et Auzielle et, dans la mesure des places disponibles, aux adultes et aux élèves extérieurs à la commune, dans l'objectif de faire éclore des vocations artistiques et permettre la formation de futurs amateurs actifs.

L'école de musique participe activement au rayonnement culturel des communes de son territoire par un éventail d'actions et projets artistiques.

Art. 2 : FONCTIONNEMENT

Les cours sont dispensés tout au long de l'année scolaire.
L'enseignement se présente sous la forme de cours individuels ou collectifs. Les cours se déroulent dans les locaux de l'école de musique ou dans tout autre lieu mis à disposition de l'école par les communes.

Le siège de l'école de musique se situe : **20 RUE TOURNAMILLE 31 670 LABEGE**
Le secrétariat se trouve dans les locaux de l'école de musique. Une **permanence d'accueil du public** est assurée.

Art. 3 : INSCRIPTIONS

Les admissions dans les différentes disciplines musicales se font par inscription lors des journées d'inscriptions de l'école de musique.
Tout élève non admis pour des raisons de dépassement d'effectifs est automatiquement inscrit sur **liste d'attente par ordre d'inscription**. Il est contacté au cours de l'année en cas de place disponible.

Art. 4 : DROITS D'INSCRIPTION ET TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE :

Toute inscription est assujettie au versement d'un montant annuel établi en application des tarifs fixés chaque année par une délibération du conseil municipal d'Escalquens.
L'inscription à l'école de musique se fait à l'année scolaire payable selon l'échéancier ci-dessous :
Paiement d'un droit d'inscription non remboursable à l'inscription
Paiement des activités selon une périodicité annuelle, trimestrielle ou mensuelle en chèque à l'ordre du Trésor Public, en numéraire ou par prélèvement automatique en ayant établi une autorisation de prélèvement lors de l'inscription.
Le non-paiement des sommes dues à l'échéance entrainera l'émission d'un titre de recettes recouvrable par le trésor Public de Castanet.

Art. 5 : LIMITES D'ÂGE, ORGANISATION DES ÉTUDES

Le cursus des études musicales est structuré en cycles. Les cycles sont définis par leurs objectifs. Ils constituent chacun un ensemble cohérent d'acquisitions. Ils délimitent aussi les différentes étapes de la formation des élèves.

Le cursus d'études et les programmes d'enseignement sont communs à l'ensemble des écoles de musique adhérentes de l'UDEMD (Union Départementale des Écoles de Musique et de Danse), émanation du Conseil Départemental. Ils sont toutefois conçus avec souplesse et il appartient aux enseignants de moduler la progression de l'élève en fonction de ses aptitudes. Ainsi le nombre des années dans un cycle peut varier en fonction de la progression de l'élève.

L'**É**cole de **M**usique accueille les enfants à partir de 4 ans en leur proposant l'activité d'éveil musical. Il est possible de commencer les cours d'instrument et de formation musicale à partir de 7 ans (cette limite peut être avancée ou repoussée pour certains instruments). Les adultes sont accueillis sans limite d'âge et ne sont pas tenus de suivre le cursus proposé par l'école (Formation Musicale)

L'enseignement de la formation musicale est obligatoire pour suivre un cours d'instrument. Sur demande et après examen, des dispenses exceptionnelles peuvent être accordées par la Directrice mais le tarif reste alors inchangé.

Il est possible de suivre un second cours d'instrument.

Le cursus proposé par l'école s'arrête à la fin du 2ème cycle de formation musicale, par contre il est possible de suivre un 3ème cycle d'instrument. En fin de 1er cycle, les élèves peuvent choisir entre la Pratique Musicale Collective ou la filière BMD.

Art. 6 : EXAMENS- EVALUATIONS

L'évaluation a pour fonction de situer l'élève et de permettre son orientation tout au long du cursus et particulièrement à la fin de chaque cycle. Elle permet de vérifier que l'ensemble des acquisitions et des connaissances prévues ont été assimilées et peut permettre, le cas échéant, une réorientation à l'intérieur ou hors de l'établissement.

Des examens dans les disciplines instrumentales ont lieu dans le courant du deuxième trimestre. Ils sont placés sous contrôle d'un jury composé du responsable pédagogique et des professeurs de l'école et/ou de professeurs extérieurs à l'école, spécialistes dans la discipline examinée. Les examens sont obligatoires pour tous les élèves (sauf les élèves adultes). L'évaluation en Formation Musicale se déroule sous forme de Contrôle Continu tout au long de l'année scolaire.

Les examens de la fin de cycle organisés par l'**U**nion **D**épartementale des **E**coles de **M**usique et de **D**anse se déroulent en dehors de l'école sous contrôle d'un jury extérieur.

Dans tous les cas d'examens, les décisions du jury sont souveraines.

Art. 7 : PRÉSENCE DES ÉLÈVES, ARRÊT

L'inscription correspond à un **engagement** de la famille pour la **totalité de l'année scolaire**. Cet engagement implique que l'élève accepte de suivre l'intégralité de son cursus ou renonce à maintenir son inscription. **Une assiduité totale et un travail régulier sont exigés de tous les élèves**.

Toute **absence** doit être signalée par avance auprès du secrétariat de l'école de musique (répondeur) afin de prévenir les professeurs concernés. **Les parents des élèves mineurs seront avertis par courrier de toute absence non justifiée.**

Pour toute absence due à un problème de santé, et dont la durée est égale ou supérieure à un mois l'élève doit fournir un certificat médical. Seul ce document peut donner lieu à un « avoir » sur le mois suivant.

Dans tous les cas, les parents ou les élèves majeurs doivent justifier leur absence auprès de la Directrice.

Aucun remboursement ne sera accordé pour une absence ponctuelle.
En cas d'abandon, le reste de l'année d'enseignement reste dû sauf dans les cas suivants : déménagement, modification de la situation familiale dûment justifiée et pour des raisons de santé (sur présentation d'un certificat médical)

Art.8 : ABSENCE DU PROFESSEUR

En cas d'absence du professeur, celui-ci préviendra ses élèves. S'il n'en a pas la possibilité, l'information sera affichée sur la porte de sa salle de cours. Les absences légales de courte durée des enseignants ne donnent pas lieu à un remboursement de cotisation. Dans la mesure du possible (et surtout en cas d'absence prolongée) un remplacement sera mis en place.

➢En cas d'**une absence ponctuelle du professeur** (arrêt de maladie) :
L'école se réserve le droit de ne pas remplacer jusqu'à deux cours dans l'année.

➢En cas d'**absence prolongée**, nous assurerons le remplacement.
Les cours manqués en raison de toute autre absence du professeur doivent être remplacés. Pour cela nous disposons de trois solutions :

- Le professeur remplace lui-même ses cours à une autre date avec autorisation de la direction,
- Le cours est assuré par un autre professeur de l'école,
- L'école engage un professeur remplaçant.

Dans les trois cas, c'est le professeur qui prévient ses élèves et les informe sur les modalités du remplacement.

Art. 9 CADRE PEDAGOGIQUE

Le rôle du professeur est:
– assurer le programme pédagogique,
– veiller au contrôle des connaissances et au respect du cursus d'enseignement,
– préparer et présenter les élèves aux auditions et aux examens,
– être présent aux côtés des élèves lors de leurs prestations,
– encourager la pratique collective,
– préparer les élèves aux examens extérieurs (Brevet Musical Départemental),
– contrôler les présences aux cours et signaler les absences,
– engager une réflexion pédagogique et participer aux réunions de travail.
Les professeurs sont habilités à accepter ou refuser la présence des parents pendant les cours. De même pour les élèves arrivant en avance pour leur cours.

Art. 10 : EXCLUSION

Peut être exclu définitivement de l'Ecole de Musique :

- Tout adhérent qui durant l'année scolaire totalise trois incidents de paiement
- Tout élève absent sans motif légitime à un exercice public, un concert, une animation ou une évaluation de l'EIMSET (une autorisation exceptionnelle d'exemption ou d'absence peut être accordée sur avis de la Directrice)
- Tout élève qui, sans excuse valable, manque trois cours successifs.
- Tout comportement non courtois ou non respectueux de l'enfant ou de ses accompagnants à l'égard des enseignants ou du personnel de l'école de musique.

Art. 11: RESPONSABILITE CIVILE

L'école de musique est responsable des élèves pendant les heures de cours et les manifestations qu'elle organise.

En dehors des heures de face à face pédagogique, les élèves sont placés sous la responsabilité de leurs parents (ou de leurs représentants déclarés) qui devront s'assurer que les élèves se rendent bien en cours aux heures et jours fixés lors de l'inscription pédagogique. La fiche de présence remplie par le professeur fait foi.

Les parents doivent accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours et s'assurer de la présence de l'enseignant. En cas de retard ou d'absence imprévue de celui-ci, les élèves restent sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs représentants déclarés.

Les parents sont responsables financièrement de toute détérioration ou dégradation des instruments, des ouvrages, du mobilier, des objets divers, des outils pédagogiques de toute nature et des locaux mis à disposition de leurs enfants.
L'Ecole de Musique se réserve le droit de photographier, filmer, enregistrer ses propres productions et de disposer de ces documents à toutes fins utiles (archivage, promotion, diffusion, etc. ...).

Art. 12: ASSIDUITE -DISCIPLINE

La pratique de la musique est une source immense de plaisir et de bien-être; mais son apprentissage passe par des phases ardues dont les difficultés une fois surmontées permettent d'accéder à de plus grandes satisfactions tenant du loisir, de la culture, de l'éducation voire de la profession. Une école de musique doit donc lier dans son enseignement plaisir et rigueur. Cet apprentissage suppose de l'exigence et du temps.

Chaque élève s'engage à fréquenter assidûment les cours afin de bénéficier du meilleur enseignement possible. La progression et les résultats ne sont envisageables que par une présence régulière.

Assiduité et travail personnel régulier sont requis de tous les élèves. Ceci suppose une attention des parents, laquelle est souvent à l'origine de la continuité et de la motivation. Chaque élève doit pouvoir disposer à son domicile d'un instrument pour son travail quotidien.

Chaque élève s'engage à suivre les directives du professeur, à avoir un comportement courtois et respectueux vis à vis de celui-ci ainsi que des autres élèves et des membres de l'équipe pédagogique.

Si un différend important apparaît entre un élève et son professeur, ils auront recours à l'arbitrage de la Directrice, en concertation avec l'adulte responsable de l'enfant.

Les manquements aux règles de discipline ou les absences répétées et non justifiées peuvent amener l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève.

Art. 13: INFORMATIONS

Toute information (auditions, concerts, examens, résultats...) sera donnée par affichage au sein de l'Ecole de Musique.

Art. 14 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

La Directrice de l'établissement est chargée de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est remis à chaque élève lors des inscriptions.
Ce document est affiché dans les locaux de l'école de musique. Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis à la Directrice qui, pour les décisions graves, en référera au Maire d'Escalquens.

Fait à Escalquens le ....25.....juin 2021

Jean-Luc TRONCO

Maire d'Escalquens

MAIRIE D'ESCALQUENS 31 (Haute-Garonne)